ARRÊTÉ 2022

LETTRE MUTUELLES

L'ACTUALITÉ LÉGALE ET RÉGLEMENTAIRE - ARRÊTÉ DES COMPTES 2022

orcom

www.orcom.fr

À LA UNE

INFLATION : QUELS IMPACTS SUR LES COMPTES ?

L'année 2022, en France, a été marquée par un **taux d'inflation particulièrement élevé**. Compte tenu des perspectives 2023 et 2024, en matière d'inflation, certaines provisions comptables nécessiteront de la part des Directions une part significative de jugement.

Les provisions techniques non-vie seront impactées à double titre : d'un côté, la remontée des taux d'intérêt a pour conséquence de diminuer le montant des provisions techniques et d'un autre côté, la pression inflationniste induit une hausse de certaines provisions. Une attention particulière devra donc être portée à **certaines provisions pour sinistres à payer** et plus particulièrement celles à déroulement long. De même, les hypothèses servant de base pour la détermination des **provisions pour frais de gestion** devront être mises à jour afin d'appréhender les effets de l'inflation sur les salaires et les services.

Concernant plus spécifiquement les **rentes incapacité-invalidité**, il est rappelé que les taux de revalorisation appliqués pour les rentes servies en 2022 au titre des rentes viagères amiables ou judiciaires étaient de 1,4 % et de 1,8 % au titre des accidents du travail et maladies professionnelles. Les taux de revalorisation attendus pour 2023 devraient être plus élevés au regard du contexte de très forte inflation.

Les **provisions techniques vie** seront également impactées par la forte inflation actuelle ainsi que la baisse des rendements des actifs. Historiquement, les taux de revalorisation des contrats vie étaient en moyenne toujours supérieurs à l'inflation mais inférieurs au taux de rendement de l'actif, **la situation actuelle modifie sensiblement cet équilibre dans le secteur de l'assurance vie**. De la même façon que pour les provisions techniques non-vie, les critères de détermination des provisions pour frais de gestion devront également être actualisés.

L'avis d'ORCOM

Une concertation préalable, à la détermination des critères et hypothèses, avec le commissaire aux comptes permet de sécuriser les provisions et les comptes.

ÉVOLUTION DES MARCHÉS FINANCIERS : QUELLES CONSÉQUENCES COMPTABLES ?

Au cours de l'année 2022, la **courbe des taux a connu une évolution rapide et inhabituelle** au regard de la décennie passée.

En conséquence, la hausse des taux conduit nécessairement à une **baisse corrélative des valeurs de marché des produits de taux**. Il en découle nécessairement une baisse des plus-values latentes obligataires voire l'apparition de moins-values latentes. **Ces évolutions impacteront les provisions comptables de clôture** que les comptes soient établis en normes comptables françaises ou en normes IFRS.

Ainsi et pour rappel, en normes françaises (sociales ou consolidées), seul le risque de crédit fait l'objet d'une dépréciation sur les produits de taux. Cette hausse des taux sera donc sans conséquence comptable sur ce point.

Pour ce qui est des normes IFRS, cette évolution des valeurs de marché sera constatée dans les états financiers en fonction du classement de l'actif considéré.

PROVISION POUR RISQUES EN COURS

Pour certaines catégories d'assurances, l'année 2022 a été impactée par une **augmentation de la sinistralité et des frais de gestion**, il sera donc nécessaire pour certains contrats de comptabiliser une provision pour risques en cours (PREC). Pour rappel, la PREC (Article R. 343-7 3° du code des assurances) est la provision qui est « *destinée à couvrir, pour l'ensemble des* ***contrats en cours****, la charge des sinistres et des frais afférents, aux contrats, pour la période s'écoulant entre la date d'inventaire et la date de la première échéance de prime pouvant donner lieu à révision de la prime par l'assureur pour la part de ce coût qui n'est pas couverte par la provision pour primes non acquises* ».

Le montant de la provision est déterminé par la formule suivante définie par le **règlement ANC N°2015-11**.

$$\left[\frac{\text{Charge de sinistre N et N-1 + Frais administration* + Frais acquisition N et N-1}}{\text{primes émises en N et N-1 + }\Delta\text{[primes à émettre + primes à annuler + provision pour primes non acquises]}}\right]$$

*[primes qui seront émises au titre des contrats en cours** + Provision pour primes non acquises]

* frais d'administration autres que ceux immédiatement engagés
** pendant la période définie au 3° de l'article R.343-7 du code des assurances vues supra

Une autre méthode peut être **autorisée après accord écrit de l'ACPR** si l'entité justifie notamment que le calcul légal conduit à surestimer la provision.

Des **divergences d'interprétation** sur la notion de contrats en cours persistent entre l'ACPR et la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Une saisine de l'autorité des normes comptables est en cours à ce sujet.

L'avis d'ORCOM

Pour la clôture des comptes 2022, une attention particulière doit être portée sur les modalités de calcul de la PREC, sur l'information communiquée en annexe ainsi que sur la justification et la documentation portant sur les hypothèses retenues.

INFORMATIONS À PUBLIER

EN APPLICATION DU RÈGLEMENT EUROPÉEN N°2019/2088 DIT SDFR (SUSTAINABLE FINANCIAL DISCLOSURE REGULATION)

Les organismes d'assurance assujettis sont ceux agréés conformément à l'article 18 de la directive 2009/138/CE qui proposent des produits d'investissement fondés sur l'assurance et les institutions de retraite supplémentaire agréées.

Les entités publient :

- Sur leur site internet, les **informations institutionnelles relatives aux politiques générales adoptées dans leurs processus de décision d'investissement** ou **dans la fourniture de leurs conseils** ;
- Des **informations relatives aux produits à intégrer dans la documentation précontractuelle** et le **rapport périodique du fonds/produit** sur le site internet de la société.

L'avis d'ORCOM

Les exigences de reporting sont progressives dans le temps (mars 2021 pour les informations précontractuelles et juin 2023 pour les publications complètes des rapports annuels des entités).

INFORMATION RELATIVE À LA TAXONOMIE VERTE

DANS LA DÉCLARATION DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIÈRE

La **DPEF** est un reporting à intégrer au rapport de gestion concernant la **performance de l'entreprise d'un point de vue environnemental, social, sociétal et de gouvernance**.

Actuellement, les organismes d'assurance qui ne revêtent pas la forme de société commerciale (mutuelles, société d'assurance mutuelle, institutions de prévoyance...) ne sont pas concernés par la DPEF. Toutefois, des mesures transitoires sont prévues, ainsi pour l'exercice 2022, les organismes d'assurance publient :

- **2 indicateurs clés de performance obligatoires** :
  - La part des investissements qui est consacrée au financement d'activités économiques éligibles à la taxonomie ;
  - La part des primes brutes émises en assurance non-vie éligible à la taxonomie : « Ratio Souscription non-vie »
- **Les informations qualitatives nécessaires pour expliciter les données chiffrées.**

L'avis d'ORCOM

Le projet « CSRD » envisage d'étendre le champ de la DPEF en mettant en avant un concept global : celui de « durabilité ». La nouvelle directive pourrait s'appliquer aux rapports publiés en 2024 pour l'exercice 2023.

RAPPORT À PUBLIER

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 29 DE LA LOI ENERGIE-CLIMAT N°2019-1147

Cette loi a introduit de **nouvelles obligations** pour les organismes d'assurance en matière de publication d'information ESG (Environnement, Social et Gouvernance).

Sont assujettis les organismes qui sous forme d'assurance directe ou les organismes de réassurance **contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine, s'engagent à verser un capital en cas de mariage ou de naissance ou font appel à l'épargne en vue de la capitalisation** et contractent à cet effet des engagements déterminés.

Ces entités sont tenues de **publier dans les 6 mois qui suivent la clôture** un rapport contenant la démarche générale de l'organisme sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance. Des informations complémentaires sont à publier pour les assujettis ayant un total bilan supérieur à 500 M€.

L'avis d'ORCOM

Ce rapport doit être publié sur le site internet de l'organisme d'assurance et transmis à l'ACPR ainsi qu'à la Plateforme pour la transparence climatique.